

DECISION DU MAIRE
Convention d'occupation précaire Avenant n°1– Association PAUSE
EQUILIBRE

Nous Alexis DARMOIS, Maire de la ville de PONT-AUDEMER,
Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,

DECIDE de modifier l'article DUREE de la manière suivante :

Périodes Hors vacances scolaires :

Les 2^{ème} lundis de chaque mois de 9h30 à 12h30 sauf exception ou le lundi tomberait sur un jour férié (décalage sur le 3^{ème} lundi).

Les lundis de 16h00 à 21h00

Les mercredis de 9h30 à 12h00 - 13h30 à 18h00

Les jeudis de 13h30 à 22h00

Les vendredis 16h00 à 19h00

Les samedis : 9H00 à 13H00

Périodes Pendant vacances scolaires :

Les lundis de 9h00 à 21h00

Les mardis de 9h00 à 18h00

Les mercredis de 9h00 à 18h00

Les jeudis de 9h00 à 22h00

Les vendredis 9h00 à 18h00

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait à Pont-Audemer, le 1er juin 2022

Le Maire



Alexis DARMOIS



**AVENANT N°1
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
« Pause Equilibre »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Audemer, représentée par Monsieur Alexis DARMOIS, Maire, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu des délibérations 13 et 18-2022 du Conseil municipal en date du 19 février 2022.

Ci-après désignée « le bailleur »,

Et

L'Association PAUSE EQUILIBRE, de type Collégiale, ayant son siège 55 rue Jules FERRY 27500 Pont-Audemer, déclarée en préfecture de l'Eure sous le numéro W272002998

Représentée par José LOUIS Membre directeur du bureau collégial

Ci-après désigné « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'article **DUREE** de la convention d'occupation précaire en cours concernant les locaux visés dans la présente convention, dénommés Ancienne Mairie de Saint Germain Village, sont situés 30 route de Corneilles 27500 Pont-Audemer. Les locaux loués, visés par la présente convention, sont identifiés sous le nom « ancienne salle du conseil », est modifié de la façon suivante :

DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois entiers et consécutifs à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023. Le preneur occupera les locaux visés par les présentes de la façon suivante :

Périodes Hors vacances scolaires :

Les 2^{ème} lundis de chaque mois de 9h30 à 12h30 sauf exception ou le lundi tomberait sur un jour férié (décalage sur le 3ème lundi).

Les lundis de 16h00 à 21h00

Les mercredis de 9h30 à 12h00 - 13h30 à 18h00

Les jeudis de 13h30 à 22h00

Les vendredis 16h00 à 19h00

Les samedis : 9H00 à 13H00

Périodes Pendant vacances scolaires :

Les lundis de 9h00 à 21h00

Les mardis de 9h00 à 18h00

Les mercredis de 9h00 à 18h00

Les jeudis de 9h00 à 22h00

Les vendredis 9h00 à 18h00

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,

Le 06 Octobre 2022

Pour la Ville de Pont Audemer
Le Maire

Alexis DARMOIS



Pour l'association PAUSE EQUILIBRE

José LOUIS Membre directeur du bureau collège